

NOTE DE PRÉSENTATION

Présentation de la procédure :

La loi du 31 décembre 1913, désormais codifiée dans le code du patrimoine aux articles L.621-1 à L.621-42, a défini la qualité de monument historique, ainsi que les mesures propres à permettre leur préservation et celle de leurs abords.

Conformément à l'article L.621-30 du Code du patrimoine « *I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.*

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

Les protections au titre des abords des cinq cents mètres peuvent être redéfinies pour devenir des périmètres délimités des abords. **L'article L.621-31 du Code du patrimoine** précise que « *Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées.*

Point d'attention : L'article R.621-93 du Code du patrimoine prévoit dans son alinéa IV que « *Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.* »

Sur la commune d'Etueffont, un édifice est protégé au titre des monuments historiques : la forge, actuellement musée (inscrite le 05/04/1993).

Sur la commune de Giromagny, deux édifices sont protégés au titre des monuments historiques : le fort Dorsner (inscrit le 13/12/1995) et le monument commémoratif de la réunion de l'Alsace à la France en 1648 (classé le 12/12/1916).

L'Architecte des Bâtiments de France de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort a proposé la mise en place d'un périmètre délimité des abords sur chacune de ces deux communes pour **modifier les périmètres de protection actuels des cinq cents mètres autour de la forge d'Etueffont et du monument commémoratif de la réunion d'Alsace à la France en 1648 de Giromagny. Les abords du fort Dorsner n'ont pas été intégrés à cette réflexion** dans la mesure où ils concernent des zones non urbanisées.

Ces deux projets de périmètres délimités des abords s'inscrivent dans le calendrier d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes des Vosges du Sud. Une enquête publique unique est donc diligentée par la Communauté de communes des Vosges du Sud.

Effets de la procédure menée à son terme :

Les périmètres proposés ont été établis sur la base de deux études conduites par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort (site de Belfort). Ils viennent en réduction des périmètres actuels des 500 mètres des deux monuments historiques.

Dans le cas d'une conclusion favorable de l'enquête publique sur les deux PDA, le Préfet de région prendra deux arrêtés adoptant définitivement les périmètres délimités des abords proposés. Les servitudes d'utilité publique correspondantes seront alors annexées au document d'urbanisme, en remplacement des périmètres de 500 mètres de la forge d'Etueffont et du monument commémoratif de Giromagny. De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites des nouveaux périmètres seront soumis à l'accord de l'Architecte des bâtiments de France. Les nouveaux périmètres ne comportent qu'une délimitation spatiale, sans définition de cahier des charges ou de règlement, la loi ne prévoyant pas la rédaction de tels documents.

Contact pour toute question sur la délimitation des PDA :

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort (Rachel Bonin)
Place de la Révolution française
90000 BELFORT
Téléphone : 03.84.90.30.40

Contact pour toute question sur la procédure de PDA :

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Coordination du pôle patrimoines et architecture (Virginie Fassenet)
7, rue Charles Nodier
25043 BESANCON CEDEX
Téléphone : 03.81.65.72.15